

COMMISSION DE L'ARTICLE L. 311-5 DU CODE DE LA PROPRIETE
INTELLECTUELLE

COMPTE RENDU DE LA REUNION DU 12 DECEMBRE 2006

Version Validée

1) Membres présents et quorum.

Le Président : Tristan d'Albis

Organisations professionnelles présentes :

Au titre des représentants des fabricants et importateurs de supports : SNSII : 1 représentant
SIMAVELEC : 2 représentants , SECIMAVI : 2 représentants , SFIB : 1 représentant

Au titre des représentants des consommateurs : UNAF : 1 représentant

Au titre des représentants des bénéficiaires du droit à rémunération : SORECOP : 5
représentants, COPIE FRANCE : 4 représentants, SOFIA : 1 représentant , AVA : 1
représentant

Le président constate que le quorum est atteint (19 membres présents y compris le président)
et ouvre la séance.

2) Adoption des comptes rendus des séances du 10 octobre et du 17 novembre 2006

Le président rappelle que le compte rendu corrigé de la séance du 10 octobre a été envoyé
aux membres de la commission ainsi que le projet de compte rendu de la séance du 17
novembre dont les demandes de modifications parvenues au secrétariat sont formelles.

Aucune autre demande de modification n'étant émise il met aux voix les comptes rendus qui
sont adoptés à la majorité des voix : 17 voix pour , 2 voix contre (représentants du Simavelec)

Les comptes rendus validés seront envoyés aux membres de la commission.

3) Poursuite des discussions sur les supports à configuration hybrides

Le président invite tout d'abord le représentant du SFIB : M.Stener et celui des ayants droit :
M.Guez à présenter les résultats du groupe de travail concernant la définition des systèmes de
sauvegarde externe tel que convenu lors de la séance du 17 novembre.

**3.1 Présentation des résultats du groupe de travail sur la définition des matériels de
sauvegarde externes**

M.Stener expose tout d'abord que le groupe de travail a été constructif puisqu'il a abouti à
une proposition de définition élaborée en commun dans une optique opérationnelle et de
lisibilité pour les acteurs du marché, bénéficiaires de la rémunération et redevables.

Cette proposition comporte deux éléments

Le premier se propose d'être une formulation positive des supports entrant dans le champ de l'assujettissement

« *En l'état actuel des usages,*

1) sont assujettis à la rémunération pour copie privée les supports de stockage externe à disque utilisables directement avec un micro-ordinateur personnel, c'est-à-dire sans qu'il soit nécessaire de leur adjoindre un équipement complémentaire hormis les câbles de connexion et d'alimentation. »

Le second se propose de qualifier les systèmes de stockage externe à caractère professionnel qui ne rentrent pas dans le champ de la rémunération de la manière suivante :

2) « Ne sont pas assujettis les supports de stockage externe à disque appartenant à des systèmes présentant l'une des caractéristiques suivantes :

2.1 « Systèmes de stockage qualifié(s) et certifié(s) pour pouvoir fonctionner simultanément avec au moins trois systèmes d'exploitation. »

L'une des caractéristiques significative des systèmes professionnels réside dans le fait qu'ils sont « multi operating system » et notamment qu'ils intègrent un système d'exploitation qui ne peut fonctionner sur PC. Cela signifie que dans un environnement professionnel où il existe les systèmes d'exploitation personnels type Windows et Linux s'y ajoute, en général, un environnement grand système type UNIX ou VMS.

Cette caractéristique est assez facilement reconnaissable par les producteurs ou distributeurs du marché..

2.2 « systèmes de stockage utilisables exclusivement dans le cadre d' un environnement technique professionnel, c'est-à-dire avec des équipements complémentaires tels que des serveurs, des racks ou autres. »

Ce deuxième élément met en valeur le fait que les systèmes de sauvegarde professionnels se distinguent des systèmes de sauvegarde personnels non par leurs caractéristiques internes comme la taille du disque dur, la capacité, le prix ou autres mais par la destination de leur usage. C'est à dire que la mise en œuvre de ces systèmes nécessite des environnements professionnels type « baie » de stockage ou serveurs « racks » à la différence des systèmes installés chez les particuliers qui sont directement connectés à un PC.

Relayant ces propos M.Guez ajoute que sur le plan technique les mêmes types de technologie sont utilisés à la fois dans l'environnement professionnel et dans l'environnement privé. En revanche, ce qui est facilement identifiable, c'est que les disques durs vendus dans le cadre des usages professionnels ne sont pas vendus tout seuls mais avec un environnement technique de fonctionnement qui leur est associé : serveur, rack qui est indispensable pour la fonction de stockage. C'est donc le critère de l'environnement du disque - plus que le disque lui-même - qui détermine de manière certaine l'usage professionnel qui a été retenu parce qu'il paraît le plus objectif, sachant que les spécialistes savent faire la différence entre un disque dur dit professionnel et un disque dur grand public d'une part, et, d'autre part que ce type d'appareil professionnel n'est pas vendu au grand public. Un critère pertinent à cet égard réside dans le fait que les disques durs destinés à des professionnels n'ont pas le même emballage et la même connectique que les disques durs destinés au grand public. Ces derniers

sont directement connectables au micro ordinateur ce qui n'est pas le cas des disques durs professionnels qui fonctionnent avec un environnement associé.

Concernant l'exclusion des disques durs « multi operating system » M.Guez explique que le critère important est le « simultanée ». La gestion simultanée de trois différents types de système d'exploitation est par ailleurs certifiée et garantie. C'est un matériel spécifique destiné aux environnements professionnels. Le risque de détournement pour un usage grand public est faible compte tenu du coût très élevé associé à cette technologie qui répond à un besoin élevé de sécurité et de performance.

Le président remercie les intervenants et invite tout d'abord le représentant de l'Unaf à présenter ses réactions.

Le représentant de l'Unaf maintient ses réserves quant au principe de l'exclusion des matériels professionnels. Il se montre dubitatif devant la définition proposée qui se base sur un critère d'environnement assez imprécis et laisse place à l'interprétation. C'est en fin de compte le professionnel qui désignera les systèmes qui sont assujettis ou non. Il souligne que certains systèmes professionnels concourent au maintien de l'ensemble des systèmes, mais vont également permettre indirectement de faire de la copie privée. A cet égard il fait remarquer que l'une des tendances à venir est le stockage des données dans des fermes de serveur chez des tiers de confiance et l'on voit apparaître des très grands systèmes sécurisés destinés à cet effet et qui peuvent stocker des œuvres protégées.

Le représentant du SFIB souligne que la définition proposée est sans ambiguïté pour un professionnel. Les matériels visés n'ont aucune utilité pour les particuliers : ils sont complexes et nécessitent un environnement, notamment des logiciels spécifiques, coûteux qui ne se trouvent pas dans le circuit de distribution grand public. Par ailleurs du point de vue des usages il est évident que les systèmes de sauvegarde visés installés dans de grandes entreprises : banques assurances etc... ne servent pas à faire de la copie privée.

Le président indique que la commission a déjà eu ce débat et qu'on peut effectivement considérer que les pratiques de copie privée sur ce type de matériel professionnel sont extrêmement marginales. Il convient désormais d'avancer sur la définition et invite le collègue des ayants droit à présenter ses commentaires.

Le collègue des ayants droit approuve la définition proposée qui s'inscrit dans la ligne des décisions de la commission. Partant du constat que le critère discriminant ne pouvait être la technologie, la définition proposée détermine des caractéristiques matérielles objectives qui permettent de considérer que les systèmes présentés ne seront utilisés que par des professionnels. Dans un cas, ce sont des supports qui fonctionnent avec trois systèmes d'exploitation et dans l'autre ce sont des supports qui sont utilisables exclusivement dans un environnement technique professionnel.

Le président invite ensuite le collègue des industriels à présenter ses réactions

Le représentant du SFIB indique afin de lever toute ambiguïté que le mandat donné par la commission était de trouver une définition permettant d'exclure sur des critères objectifs les systèmes de sauvegarde professionnels du champ de l'assujettissement. C'est ce à quoi répond le point deux de la définition proposée qui est aujourd'hui soumis à la validation de la commission. Le premier point de la proposition ne faisait pas partie du mandat mais peut servir de base à la discussion en ce qu'il se propose de définir positivement le champ de

l'assujettissement. Mais il appartient désormais à la commission de discuter les conditions de l'assujettissement des matériels à caractère grand public. C'est un deuxième front de discussion sur lequel il attend les propositions des ayants droit notamment concernant l'appréhension des usages professionnels.

Un représentant des ayants droit relève que la proposition présentée avait pour objectif de faire la distinction entre les matériels professionnels qui ne sont pas assujettis à la rémunération et les matériels grand public, qui eux sont assujettis à la rémunération. L'objet de la prochaine discussion est effectivement de déterminer les quantum de cette rémunération en fonction de la réalité des usages de copie privée. Pour les ayants droit il est clair que tout les matériels qui ne relèvent pas de la deuxième catégorie doivent se voir appliquer la rémunération. Cependant s'agissant de supports mixtes, il conviendra de déterminer cette rémunération en fonction de la réalité des usages de copie privée.

Le président demande au représentant du SFIB s'il est d'accord avec les propos tenus.

Le représentant du SFIB indique qu'il n'y a pas de désaccord mais qu'en procédure il appartient à la commission de délibérer et de déterminer les termes et les barèmes de l'assujettissement des matériels désignés. L'étape ultérieure consiste à en discuter compte tenu des propositions des uns des autres dans un esprit de consensus.

Le représentant du SNSII relève tout d'abord que la définition proposée est assez claire et répond à l'objectif de différenciation entre les matériels professionnels et les matériels grands public. Néanmoins il conviendrait de s'assurer que les fabricants et importateurs de la catégorie grand public souscrivent aux critères matériels proposés. Il souligne également qu'il serait prématuré d'afficher une décision de principe alors que les disques durs ne sont pas assujettis à ce jour et que leurs conditions d'assujettissement va faire l'objet des débats futurs.

Le président considère que le collègue des ayants droit et celui des industriels sont d'accord sur la proposition de définition et de méthode à laquelle il souscrit également. Il souhaiterait que les consommateurs se joignent également au consensus. Il propose de transformer la définition proposée en projet de délibération qui sera inscrit à l'ordre du jour de la prochaine séance. Il s'agit à ce stade d'acter formellement par un vote la proposition de définition et de méthode et non de faire une décision publiable en tant que telle. Cette délibération s'inscrit dans la préparation de la décision qui elle portera sur les barèmes.

Le représentant du SFIB accepte cette proposition mais indique que cela ne préjuge en rien sa position sur la discussion sur les quantum.

Les représentants des ayants droit agrèent cette proposition dans la mesure où elle constitue un élément préparatoire à la décision. Dans cet esprit ils proposent afin de lever toute ambiguïté de remplacer le terme assujettis par assujettissables

3.2 Présentation par le représentant du SNSII des éléments d'études complémentaires sur les usages des cartes mémoires et les clefs USB hybrides (document envoyé aux membres de la commission).

M.Chite expose tout d'abord que cette présentation est une mise à jour de l'enquête réalisée par TNS en mars 2005 et présentée à la commission. Elle constitue un bon comparatif puisqu'elle est basée sur la même méthodologie et le même échantillon à savoir 1000

personnes âgées de 15 ans et plus. A cet égard elle est assez révélatrice de la rapidité d'évolution des équipements et des usages. Elle comporte trois parties la première porte sur le taux d'équipement, la seconde sur les usages des clefs USB, la troisième sur ceux des cartes mémoires.

1. Les équipements

Concernant les équipements, l'étude révèle que 63 % de la population est équipée d'un ordinateur à domicile, 36 % ont accès à un ordinateur au travail. Ce qui conduit à un résultat globalisé de 67% de la population qui dispose d'un accès direct à un ordinateur soit à domicile soit au travail. L'autre aspect important concerne l'accès haut débit qui signifie la rapidité avec laquelle on peut télécharger un certain nombre de données et d'œuvres. A cet égard l'étude indique que 74 % des possesseurs d'ordinateurs à domicile sont connectés haut débit et 78 % au travail. Ce qui conduit à un résultat globalisé de 79 % , soit 53% ramené sur la population française totale est connecté au haut débit.

Sur les équipements périphériques, l'étude indique que 15% des personnes interrogées disposent d'un disque dur, 39 % d'une clef USB. Près de la moitié des Français possède une carte mémoire (49 %) utilisée en majeure partie sur les appareils photos numériques (41%) ; 23 % des personnes déclarent disposer d'un téléphone mobile avec carte mémoire et 15 % avec un baladeur.

2. Clefs USB usages

L'intervenant rappelle tout d'abord que l'étude ne porte que sur les clefs USB hybrides et exclue celles dites « audiophiles », commercialisées de façon dédiées à l'audio, qui sont d'ores et déjà assujetties.

Au plan général l'étude montre que les personnes font une utilisation tout à fait mixtes des clefs USB à peu près à la même grandeur à savoir le transfert de données entre deux ordinateurs (84%) et la sauvegarde de fichiers ou de données (82%). La très grande majorité des personnes -95%- utilisent les clefs USB uniquement sur l'ordinateur. Etonnamment 5 % utilisent leur clés sur d'autres appareils principalement les lecteurs de DVD (2%) et les autoradios (2%) .

En terme de capacité moyenne 59 % des possesseurs de clef USB ont une capacité au moins égale à 256 Mo, 21 % de la population est équipée de clef USB de 1 Go et 6 % de 2 Go et plus. L'évolution va donc vers une augmentation des capacités. Concernant la capacité réellement utilisée par rapport à l'espace total disponible : 15 % des répondants disent utiliser leur clef pratiquement entre 76 et 100 % , 33% entre 50 % et 75 % ; 19 % entre 25% et 49 % ; 50 % et 33 % moins de 25 %. Cela signifie qu'en moyenne l'espace utilisée par le consommateur représente environ 43 % de la capacité totale de la clef.

Sur la nature des données enregistrées l'étude montre que les photos personnelles représentent 28% , les documents data d'environnement software (word, excel) 39 % , les fichiers audio 10 %, les fichiers PowerPoint 9 %, les logiciels 4 %, les vidéo personnelle 3 %, les films 3 % et les jeux vidéo 1%.

L'étude porte enfin sur la provenance des enregistrements. Pour les fichiers audio 47 % des personnes déclarent enregistrer à partir d'un CD original acheté dans le commerce, 18 % déclarent télécharger sur Internet à partir d'un site d'échange, 16 % à partir d'un site payant et

11 % à partir de la radio ou de la télévision, ce qui paraît étonnant surtout au regard du pourcentage de 95 % d'utilisation PC. Concernant les fichiers vidéo : 30 % des personnes déclarent enregistrer à partir de vidéos achetées ou prêtées, 27 % à partir de vidéos personnelles, 20% à partir de vidéos téléchargées sur Internet sur un site d'échange, 8% à partir de vidéos téléchargée sur Internet sur un site payant, 8 % à partir de vidéos louées et 6 % de vidéos enregistrées à la télévision.

3. Cartes mémoires usages

L'usage des cartes mémoires est totalement différent de celui des clefs USB.

Au plan général elles sont utilisées à 87% pour sauvegarder des fichiers ou des données et à 27 % pour le transfert de données entre deux ordinateurs. L'appareil photo numérique est à 66 % le principal appareil sur lequel sont utilisés les cartes mémoires, l'ordinateur représente 27%, le téléphone portable 18%, le baladeur MP3 8 %.

En terme de capacité de stockage, 43 % des personnes disposent d'une mémoire de capacité comprise entre 256 Mo et 1 Go. 36 % des possesseurs de carte mémoire ne connaissent pas la capacité de leur carte. L'espace mémoire utilisée en moyenne est de 54 %.

La nature des données enregistrées confirme l'appareil photo qui est le principal vecteur d'utilisation de la carte mémoire puisque les photos personnelles représentent 59 % les documents textes et tableur un résultat cumulé de 16 %, les fichiers audio 7%, les vidéos personnelles 5%, les films 2%.

Concernant la provenance des fichiers audio : 45 % des personnes déclarent enregistrer à partir d'un CD original du commerce, 23 % à partir de musique téléchargée à partir d'un site d'échange, 19 % à partir d'un site payant et 7% à partir de musique enregistrée à la télévision ou à la radio. Les deux principales sources des enregistrements vidéos sont les vidéos personnelles pour 31% et les vidéos achetées ou prêtées 27%, les vidéos téléchargées sur Internet à partir d'un site d'échange représentent 16%, les vidéos enregistrées à la télévision 12%, les vidéos téléchargées sur un site payant 7 %, les vidéos louées à 6 %.

Les principales conclusions qui ressortent de cette étude sont d'abord que la France a rattrapé son retard en équipement puisque 67 % de la population française a accès direct à un ordinateur et 53% à un accès Internet haut débit. Ce développement s'explique en partie par le succès des systèmes dits « *tri U* » en ce qu'ils combinent trois utilisations : Internet haut débit, télévision et téléphone. En terme d'utilisation la carte mémoire est le produit le plus utilisé, vient ensuite la clef USB et les disques durs. Concernant les pratiques de copie sur les supports l'étude fait ressortir que trois types de fichiers sont principalement enregistrés sur une clef USB : les photos personnelles (28 %), les documents professionnels (39%). Les fichiers musicaux représentent au final 10 % des fichiers enregistrés sur les clefs USB et proviennent en majorité de CD originaux achetés dans le commerce. Les films représentent 3 % des données enregistrées et proviennent de deux sources : la vidéo achetée ou prêtée et les vidéos personnelles. Pour la carte mémoire, il ressort très clairement que les photos personnelles constituent les principales données enregistrées (59 %), les fichiers musicaux représentent 7 % et proviennent majoritairement de CD originaux achetés dans le commerce. Les films représentent 2 % des données enregistrées et proviennent des vidéos personnelles et des vidéos achetées dans le commerce.

Le président remercie le représentant du SNSII pour ces compléments d'information très éclairants.

Le représentant du Simavelec relève qu'il y a une diversification des supports d'enregistrements avec les clefs USB et les cartes mémoires qui s'ajoutent au CD et DVD et demande si l'étude contient des indications permettant de mesurer un transfert des pratiques de copie. Le représentant du SNSII précise que l'étude présentée ne porte pas sur ce point mais que le transfert est évident. Les statistiques de l'institut GFK, montrent qu'il y a actuellement une chute des ventes des CD vierges et une stabilisation des ventes de DVD. Une récente étude du CREDOC montre également que les usages des consommateurs changent dans le sens d'une évolution à la baisse des enregistrements au profit d'autres usages et d'autre mode de consommation sur Internet notamment. Le représentant de l'Unaf indique qu'une étude de l'IDATE confirme cette évolution et démontre bien que les personnes ne stockent plus massivement à partir du moment où ils trouvent ce qu'ils veulent sur Internet.

Le représentant du Simavelec souligne que cela doit se traduire par une baisse du montant de la rémunération sur le DVD.

Le représentant du SNSII lui précise que le principe de la baisse du DVD est actée et interviendra lors du vote de la décision générale, ce qui est confirmé par les représentants des ayants droit et par le président.

4) Questions diverses

Le président indique que l'audition des représentants de la société Soft R a été reportée à leur demande et aura lieu au cours du premier trimestre 2007.

La commission a fixé son calendrier des réunions pour le premier semestre 2006. Les prochaines séances auront lieu les mardi : 16 janvier à 9 heures 30, 13 février à 15 heures, 13 mars à 15 heures, 24 avril à 15 heures, 14 mai et le 12 juin à 15 heures.

Le groupe de travail concernant l'élaboration du rapport annuel sera composé de : M. Stener (SFIB), M.Lonjon (Sorecop), M.Van der Puyl (Copie France), M.Charriras (Copie France) et M.Quignaux (Unaf). Le secrétariat de la commission proposera au mois de janvier un calendrier de réunion.

Le groupe de travail sur l'étude des formats blu-Ray et HD-DVD sera composé de M. Stener, (SFIB), M. Chite (SNSII), M. Ouin (SIMAVELEC), M. Guez (SORECOP), M. Van der Puyl (Copie France), M.Charriras (Sorecop) et M.Monnet (AVA et SOFIA).le secrétariat de la commission proposera également au mois de janvier un calendrier de réunion.